



Courrier 1

À l'attention de Mme la présidente de Sorbonne Université

Copie à Mme la rectrice

Envoyé le 12 décembre 2025

Objet : Respect du principe de légalité dans la procédure de désignation des personnalités extérieures et rappel des règles de vote applicables à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et à la Commission Recherche

—

Madame,

En notre qualité de membres élu(e)s de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) et de la Commission Recherche (CR), nous souhaitons attirer votre attention sur un point fondamental relatif au respect du principe de légalité dans le fonctionnement des organes délibérants de l'Université : la possibilité, pour les membres des commissions, de proposer des personnalités extérieures dans certaines catégories de la CFVU

- 1 représentant ou 1 représentante d'un établissement d'enseignement secondaire ;
- 1 représentant ou 1 représentante d'une association reconnue d'utilité publique à vocation culturelle et scientifique.

Sur l'impossibilité de fonder une interdiction sur un simple usage non soutenu par un texte

Dans le courriel de la vie institutionnelle de Sorbonne Université du 10 décembre, il est indiqué que les membres des commissions ne pouvaient pas proposer de personnalités extérieures sur les 2 catégories précédentes au motif que seule la présidence disposerait, selon « l'usage », de cette prérogative.

Or, sauf erreur, aucune disposition applicable – ni le Code de l'Éducation, ni les statuts de l'Université, ni le règlement intérieur des commissions – ne prévoit un tel monopole de proposition au bénéfice de la présidence.

Le fonctionnement de l'administration universitaire est strictement soumis au principe de légalité, selon lequel toute décision doit être fondée sur une norme juridique supérieure. En l'absence de disposition textuelle conférant ce pouvoir exclusif à la présidence, celle-ci ne peut pas restreindre les prérogatives des membres élus en matière de proposition ou d'amendement.

Les usages internes, quand ils existent, ne constituent pas une source normative permettant :

- d'altérer la répartition des compétences fixée par les textes,
- d'introduire des limitations non prévues par la loi ou les statuts,
- ou de restreindre les droits attachés au mandat des membres élus.

Un usage non fondé sur un texte n'a aucune valeur juridique contraignante. En conséquence, une décision consistant à écarter les candidatures présentées par les membres des commissions serait dépourvue de base légale et susceptible d'être entachée d'excès de pouvoir.

Afin de garantir le respect du droit applicable et la sécurité juridique des délibérations de nos instances, nous vous demandons :

1. de confirmer que les membres des commissions conservent pleinement leur capacité de proposer des personnalités extérieures, en l'absence de disposition statutaire ou réglementaire limitant cette faculté ;
2. d'assurer que ces principes seront respectés lors des prochaines séances de la CFVU et/ou de la Commission Recherche, afin d'éviter toute décision susceptible d'être contestée.

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à ces points essentiels pour le bon fonctionnement démocratique de nos instances universitaires. Restant à votre disposition pour tout échange complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations respectueuses.

Mme Corinne Mencé-Caster,
M. Gilles Pagès, têtes de liste Sorbonne Autrement,
respectivement pour la CVFU et la CR